

MARQUIXANES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Anne-Marie CANAL
Maire de Marquixanes

à
CENTRE DE GESTION
Comité Technique Paritaire
6 rue de l'Ange
B.P 901
66901 PERPIGNAN CEDEX



Marquixanes, le 26 octobre 2017

Nos réf : AMC/ME17A033
Objet : Mise en œuvre du RIFSEEP

Monsieur,

Je sollicite l'avis du Comité technique Paritaire concernant la mise en œuvre du RIFSEEP.

Je vous transmets ci-joint le projet de délibération

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
Anne-Marie CANAL

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AM Canal', written over a horizontal line.



**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Sur le rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la saisine du comité technique,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

D) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. - Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue d'indemnité principale au nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés dans la commune sont les suivants : adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux,

Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et de montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'état.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination
- Emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux – Adjoints techniques territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilités, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Fonction d'encadrement et de coordination	11 340 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière	10 800 €

Article 4. - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction.
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladies ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : L'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. - Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. - Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'état.

Article 8. - la date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès le mois de janvier 2018

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. - Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Groupes	Niveau de responsabilités d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Fonction d'encadrement et de coordination	1 260,00 €
Groupe 2	Emploi nécessitant une qualification et une expertise particulière	1 200,00 €

Article 4. - Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladies ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. - Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois en fin d'année.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. - Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'état.

Article 7. - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte représentant de l'état dans le département.

L'attribution individuelle de l'I.S.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS.
POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



ORGANIGRAMME MAIRIE DE MARQUIXANES

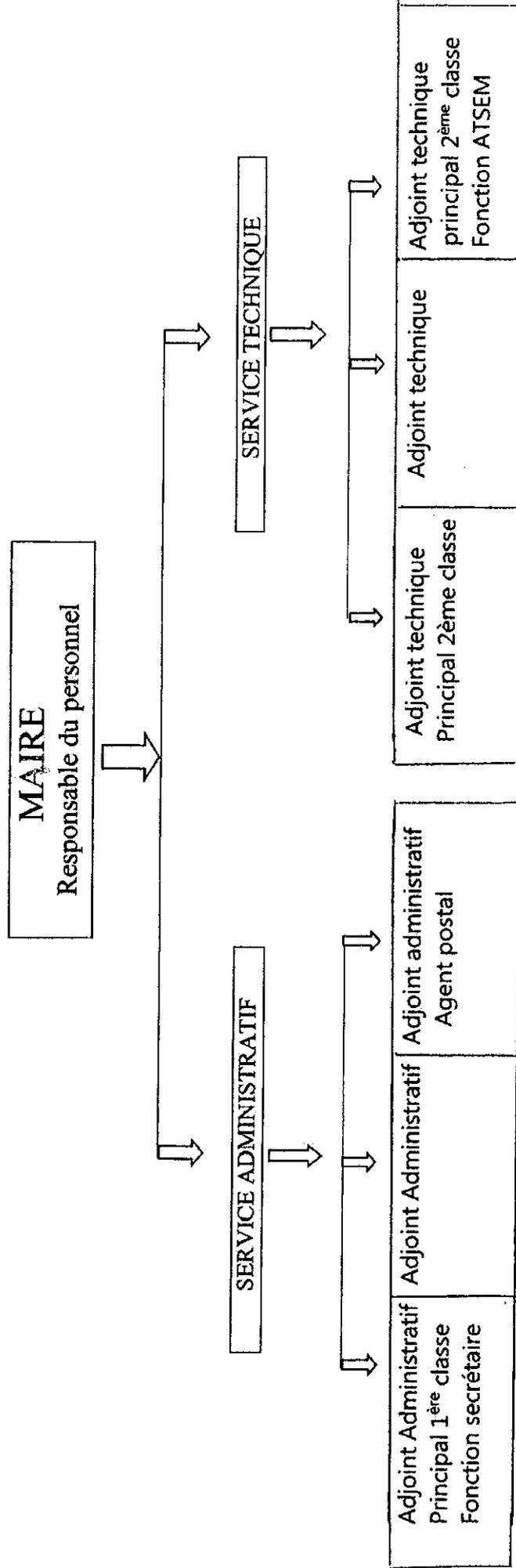


TABLEAU DES EFFECTIFS MARQUIXANES

FILIERE ADMINISTRATIVE

NOMBRE de POSTE	GRADE	POURVU	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint administratif	0	35/35
2	Adjoint administratif principal 2 ^{em} classe	0	35/35
1	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	35/35
1	Adjoint administratif	1	17.5/35

FILIERE TECHNIQUE

NOMBRE de POSTE	GRADE	POURVU	TEMPS DE TRAVAIL
3	Adjoint technique	1	35/35
3	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	2	35/35

CONTRACTUELS

NOMBRE de POSTE	GRADE	POURVU	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint administratif agence postale	1	17/35